

12 - DECRET N° 2-69-37 du 10 JOMADA I 1389 (25 JUILLET 1969) RELATIF  
AUX CONDITIONS DE DISTRIBUTION ET D'UTILISATION DE L'EAU DANS LES  
PERIMETRES D'IRRIGATION

LOUANGE A DIEU SEUL.

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 Safar 1385 (7 Juin 1965) proclamant  
l'état d'exemption ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 Jomada I 1389 (25 Juillet 1969) formant  
code des Investissements agricoles, notamment son article 28 ;

Vu le dahir du 7 Chaabane 1332 (1er Juillet 1914) sur le domaine public,  
tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 Moharrem 1344 (1er Août 1925) sur le régime des eaux,  
tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 Moharrem 1344 (1er Août 1925) relatif à l'ap-  
plication du dahir sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié ou  
complété ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme  
Agraire et après avis du Ministre des Finances et du Ministre des  
Travaux Publics et des Communications.

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER : Dans les périmètres d'irrigation visés à l'article 5  
du dahir sus-visé n° 1-69-15 du 10 Jomada I 1389  
(25 Juillet 1969) les conditions de distribution et  
d'utilisation de l'eau d'irrigation sont fixées ainsi  
qu'il suit :

ARTICLE DEUX : La redevance pour usage de l'eau d'irrigation instituée  
par le dahir sus-visé n° 1-69-25 du 10 Jomada I 1389  
(25 Juillet 1969) s'applique aux propriétés agricoles  
mises en eau.

.../...

**ARTICLE TROIS** : Le prix du mètre cube d'eau livrée en tête de propriété est fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, du Ministre des finances et du Ministre des Travaux Publics et des Communications. Ce prix constitue un prix limité dit "taux d'équilibre"

**ARTICLE QUATRE** : La progression à suivre pour atteindre le taux d'équilibre est fixé ainsi qu'il suit :

Campagnes agricoles successives à partir de celle au cours de laquelle s'effectue la mise en eau.....	1e	2e	3e	4e	5e
Pourcentage du taux d'équilibre	20	40	60	88	100

Toutefois, pour les plantations d'arbres fruitiers cette progression s'étendra sur une période de 10 années à partir de la Première année de plantation ainsi que prévu ci-dessous :

Age de la plantation	1an	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Pourcentage du taux d'équilibre	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100

La campagne agricole au sens du présent décret commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre.

**ARTICLE 5** : Pour les propriétés déjà mises en eau à la date de la publication au Bulletin Officiel du présent décret et sauf pour les plantations d'arbres fruitiers, le tarif applicable au titre de la première campagne sera celui des tarifs correspondant aux barèmes du premier tableau de l'article 4, qui se trouve égal ou immédiatement supérieur au tarif précédemment appliqué.

ARTICLE 6 : Sont considérés, en ce qui concerne la date de la mise en eau, comme conservant leur ancienneté, les fonds faisant l'objet de morcellement ou de mutations, quels que soient la nature et le nombre de ces opérations.

ARTICLE 7 : Les prix du mètre cube d'eau d'irrigation seront multipliés par les coefficients suivants :

- 1°) Si la propriété est alimentée par une prise réalisée par l'usage lui-même, directement dans l'oued, à l'aval du barrage : trois dixièmes (0,3) ;
- 2°) Dans les secteurs où le réseau en terre des canaux secondaires et tertiaires a été réalisé par les soins et aux frais de l'Etat, et tant que le dit réseau n'aura pas été remplacé, aux frais de l'Etat, par un réseau de canaux bétonnés : huit dixièmes (0,8) ;
- 3°) Dans les secteurs où l'entretien courant du réseau de canaux secondaires et tertiaires n'est pas effectué par l'Etat : huit dixièmes (0,8) ;
- 4°) Dans les secteurs où il est constaté par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire que le taux de salure des eaux employées pour l'irrigation est de nature à gêner des cultures prescrites par le plan d'assolement : huit dixièmes (0,8) ;

Ces coefficients sont cumulatifs.

ARTICLE 8 : Sont assujettis au paiement d'une redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage :

- 1°) Les usagers desservis par pompage à partir du canal principal à l'aide de stations de refoulement et d'un réseau de distribution haut service construits et équipés par l'Etat ;
- 2°) Les usagers desservis par aspersion à partir du canal principal à l'aide de stations de pompage et d'un réseau de distribution construits et équipés par l'Etat.

La redevance supplémentaire sera fixée par un arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux Publics et des Communications.

./...

**ARTICLE 9** : Le prix de l'eau sera révisé en fonction, notamment, de l'évolution du niveau des prix et des salaires suivant une formule d'indexation qui sera précisée par arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux Publics et des Communications.

Le prix du mètre cube d'eau ne sera toutefois modifié que lorsque l'application de la formule d'indexation entraînera par rapport au tarif précédemment appliqué une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %).

**ARTICLE 10** : La redevance pour usage de l'eau d'irrigation ne saurait être inférieure à celle correspondant à un minimum de consommation fixé à trois mille (3.000) mètres cubes par hectare irrigable et par campagne agricole. Ce minimum de consommation représenté par le nombre 100 est atteint suivant la progression ci-après :

	1er	2e	3e	4e	5e
Campagne agricoles successives à partir de la première campagne agricole qui suit la date de la mise en eau .....					
Pourcentage du minimum de consommation final .....	20	40	60	80	100

Les propriétés déjà mises en eau à la date de la publication au Bulletin Officiel du présent décret seront, au regard de la progressivité du minimum de consommation imposable, réputées avoir une ancienneté égale au nombre de campagnes agricoles durant lesquelles l'eau a été tenue à la disposition de leurs propriétaires, que ceux-ci en aient ou non fait usage.

**ARTICLE 11** - Les redevances pour usage de l'eau d'irrigation sont perçues par le percepteur dans le ressort duquel se trouve le périmètre, en vertu de rôles dressés par le Chef d'exploitation dudit périmètre, vérifiés et approuvés par le Directeur de l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole intéressé ou le Chef des services provinciaux compétents du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire et rendus exécutoires par le Ministre des Finances.

Il sera établi un rôle annuel pour la redevance correspondant à la campagne agricole écoulée. Toutefois, le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire pourra prescrire, par arrêté, l'établissement de rôles semestriels.

Les rôles seront mis en recouvrement comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE 12 : Avant le 1er Août de chaque année, les usagers indiqueront au Chef de l'exploitation du réseau de la nature, la superficie et l'époque des diverses cultures auxquelles est destinée l'eau.

ARTICLE 13 : Les utilisateurs sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police et sur le mode de distribution ou de partage des eaux.

Ils devront conduire les irrigations de manière à ne pas occasionner, par infiltration, de dommages aux voies publiques, aux fonds avoisinants, aux canaux d'irrigation et de drainage, et plus généralement, à tous les ouvrages publics, ils devront également éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Ils devront exécuter, sans délai, les instructions qu'ils recevront à ce sujet du Chef de l'exploitation du réseau d'irrigation.

ARTICLE 14 : La redevance pour usage de l'eau d'irrigation visée à l'article 2 s'appliquera à compter du début de la campagne agricole qui suivra la date de la publication au Bulletin Officiel du présent décret.

ARTICLE 15 : Cessent d'être applicables aux propriétés assujetties à la redevance pour usage de l'eau visée à l'article 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 15 Rejeb 1344 (30 Janvier 1926) relatif aux redevances à verser au Trésor par les tributaires de prises d'eau ;

Les arrêtés relatifs à la distribution de l'eau dans le périmètre d'irrigation de Sidi Slimane en date du 14 Janvier 1952, dans le périmètre d'irrigation du NFis, des Beni-Amir - Beni Moussa en date du 13 Décembre 1952, dans le périmètre d'irrigation des Abda-Doukkala en date du 11 Mars 1954 ;

./...

La décision du Conseil d'Administration de l'Office national des Irrigations prise le 19 Février 1964 instituant dans le périmètre d'irrigation de la Basse-Moulouya une redevance pour usage de l'eau d'irrigation similaire à celle fixée dans le périmètre d'irrigation de Sidi Slimane.

ARTICLE 16 : Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux Publics et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

FAIT A RABAT, le 10 JOMADA I 1389

(25 JUILLET 1969)

EL HASSAN BEN MOHAMED